

**Communauté de communes
du Haut Béarn**

Monsieur le Président

12 Place de Jaca
64400 Oloron Ste Marie

Pau, le 23 juin 2025

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX

☎ 05.59.80.70.00

Email : accueil@pa.chambagri.fr

Objet : Elaboration du PLUi du Haut-Béarn

Affaire suivie par :

Chloé DUPLAA

Portable : 07.88.48.55.14

Secrétariat : 05.59.80.70.14

Email : c.duplaa@pa.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Mes services ont bien reçu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut-Béarn pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le projet met en avant la volonté de favoriser la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations, inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). L'un des objectifs est de créer les conditions favorables au maintien voire au développement de l'activité agricole sur le territoire. Nous partageons cet objectif, mais l'analyse plus détaillée du document, nous amène toutefois à émettre plusieurs remarques.

Tout d'abord, nous constatons que le diagnostic agricole est succinct. Nous insistons sur l'importance de réaliser un inventaire exhaustif notamment par l'envoi d'un questionnaire aux exploitations du territoire pour localiser des bâtiments agricoles existants (élevage et autres) et identifier les projets d'évolution ou de développement des exploitations. Ce travail permet notamment d'identifier les bâtiments d'élevage et leurs périmètres de réciprocity.

D'autre part, concernant le futur zonage nous émettons plusieurs observations.

Zone agricole (A)

La zone Ap (forte sensibilité paysagère) interdit toute nouvelle construction agricole et ne permet que l'extension de bâtiments existants. Nous faisons le constat que le zonage Ap couvre des surfaces importantes (178 ha sur 14 communes) dont certaines ne comptent aucun bâtiment agricole. Ces zones sont localisées en périphérie immédiate des centres-bourgs et caractérisées par une topographie globalement plane, des conditions propices à l'implantation agricole. Dans ces conditions, ce zonage peut constituer un frein important au maintien et au développement de l'activité agricole. En l'état, il ne prend pas suffisamment en compte les besoins des exploitations, leur

évolution ni leurs futurs projets. Ainsi, nous demandons une révision de la surface classée en zone Ap.

Concernant la zone Ace (continuités écologiques), les constructions sont autorisées à 200m maximum autour des bâtiments existants pour regrouper le bâti. Cette restriction peut constituer un frein pour l'activité agricole notamment lorsqu'elle ne permet pas une implantation techniquement adaptée (accès, topographie, réseaux, sécurité du cheptel, etc.). Nous recommandons d'inclure la mention « sauf impossibilité technique » et supprimer la limite de distance. Nous rappelons que la pertinence de la localisation d'une construction est cadrée dans l'instruction des permis de construire pour protéger les terres agricoles. En effet, l'agriculteur doit justifier et démontrer la nécessité de la construction ainsi que sa localisation pour les besoins de l'activité agricole. Des distances spécifiques sont déjà imposées aux bâtiments d'élevage en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux. Cette disposition constitue une source de contrainte supplémentaire pour la profession agricole.

Par ailleurs, pour les abris destinés au bétail, une limitation d'emprise au sol est fixée à 50 m². La surface retenue semble insuffisante au regard des besoins des exploitations. Nous demandons sa revalorisation en cohérence avec les pratiques agricoles. Le zonage, justifié par la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue), est pertinent, notamment en zone de montagne. Toutefois, certaines zones en périphérie des bourgs subissent une forte pression foncière agricole. Nous attirons donc l'attention sur la nécessité de concilier la préservation des continuités écologiques avec la réalité des besoins agricoles.

Zone urbaine (U) et à urbaniser (AU)

De façon générale, nous avons observé les efforts conduits pour centrer le développement urbain autour des centres bourgs et limiter la dispersion du bâti.

Toutefois, certaines zones nécessitent une vigilance particulière au regard de leur localisation ou de leur classement. Nous avons étudié le zonage en détail, illustré par plusieurs exemples figurant en annexe. Nous demandons des précisions sur le choix de ces zonages. En l'absence d'éléments justifiant clairement ces classements, nous recommandons leur révision. Toutefois, si ces zonages sont le résultat de contraintes topographiques avérées, ils pourraient alors être considérés comme justifiés.

À Gurmençon, Lurbe-Saint-Christau, Asasp-Arros et Agnos, certaines zones classées en AU ainsi que certaines zones U sur d'autres communes se trouvent à l'intérieur de périmètres de réciprocité (les zones U sont détaillées en annexe). Nous recommandons de redimensionner ces zones afin de garantir le respect des distances de recul.

Par ailleurs, des zones classées UE (dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics) à Léés-Athas et Agnos sont également situées dans un périmètre de réciprocité. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), les bâtiments d'élevage ne doivent pas être implantés à moins de 50 m des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

Secteur de capacité et de taille limitée (STECAL)

Nous attirons votre attention sur la nécessité de prévoir l'implantation de STECAL dédiés aux entreprises de travaux agricoles (ETA), centres d'allotement et négoce de bestiaux. Compte tenu de la nature non agricole au sens strict de ces activités considérées comme commerciales, une implantation en zone A n'est pas envisageable sans un zonage spécifique. Seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A (Article L151-11 du Code de l'urbanisme). Ainsi, nous recommandons la création de STECAL permettant l'accueil de ces activités nécessaires au développement et à la pérennité des exploitations agricoles. Il est donc important d'anticiper ces besoins en prévoyant des STECAL dès lors que des projets existent, sont en cours d'instruction ou susceptibles d'être déposés à court ou moyen terme.

Nous émettons quelques remarques sur les STECAL existants.

Nous demandons à revoir la délimitation de plusieurs STECAL qui empiètent sur des parcelles agricoles déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) ou exploitées :

- Herrère (zone Na) : La délimitation du projet d'activités isolées empiète sur un espace agricole situé au sud du secteur.
- Lurbe-Saint-Christau (zone Nde) : La zone prévue pour la station de traitement des eaux usées empiète sur une parcelle à usage agricole.
- Aren (zone Nt1) : La délimitation du camping empiète sur une parcelle agricole, compromettant ainsi la continuité agricole.
- Osse-en-Aspe (zone Nt1) : L'implantation envisagée pour un habitat léger empiète sur une parcelle agricole.
- Osse-en-Aspe (zone Nt2) : La zone destinée à l'habitat léger apparaît surdimensionnée et empiète sur une parcelle à vocation agricole.

À Gurmençon (zone Nt2), un projet de gîte et un accueil du public est prévu dans un hangar agricole existant, situé à proximité d'un bâtiment d'élevage. Nous attirons votre attention sur les impacts potentiels de ce développement touristique à proximité d'une exploitation agricole active. Cette situation peut engendrer des conflits d'usage, en termes de nuisances sonores, d'odeurs et de circulation, affectant ainsi le bon déroulement des activités agricoles. Cette proximité renforce la vulnérabilité de l'espace agricole, limitant les marges de manœuvre des exploitants pour leur futur développement.

Zone destinée aux énergies renouvelables (Ner)

Concernant le zonage A et N, le règlement écrit interdit l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pour les zones Ace (p.193) et Nce (p.204). Cette rédaction peut laisser entendre que ces installations seraient autorisées dans les autres zones A et N. Nous demandons la suppression de cette mention dans le règlement pour lever toute confusion et garantir la conformité avec la réglementation en vigueur. Nous rappelons que l'implantation d'installation photovoltaïque au sol est interdite sur les espaces

agricoles, naturels et forestiers, sauf si les secteurs concernés sont identifiés dans le document cadre ou relèvent de l'un des 14 items prévus par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Concernant les zones Ner à Agnos, nous ne voyons pas d'inconvénient à intégrer les installations photovoltaïques au sol déjà implantées. En revanche, pour l'autre secteur dédié aux énergies renouvelables, nous demandons le retrait des parcelles de fougères. Ces terres sont actuellement exploitées et ont un usage agricole incompatible avec ce type de projet. L'intégration de la zone de dépôt de ballast en zone Ner est une initiative que nous encourageons puisque les parcelles sont inexploitable.

Ces remarques vont dans l'intérêt du maintien de l'activité agricole à long terme et de notre souveraineté alimentaire, dans un contexte de dynamique agricole présente sur ce territoire, qu'il est nécessaire d'encourager. Nous émettons un avis favorable à votre projet sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Pierre MOUREU



Vice-Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en charge du foncier-urbanisme

Annexe : remarques sur les zones U et AU

- Aramits : la zone AU enclave la parcelle agricole.



- Asasp-Arros : la zone AU divise une parcelle agricole exploitée.



- Borce : la zone AU au sud se situe sur une parcelle déclarée à la PAC. Le découpage de cette zone apparaît incohérent, serait-il possible d'envisager un déplacement de la zone AU vers le nord ?



- Escou : les zones AU fragmentent les parcelles agricoles restantes, ce qui compromet la cohérence des espaces agricoles.



- Esquiule : la zone AU est située à proximité immédiate d'un bâtiment agricole, cela peut soulever des questions de compatibilité d'usage entre activités agricoles et futures habitations.



- Herrère : les zones AU sont implantées sur des parcelles actuellement déclarées à la PAC, alors que certaines parcelles situées au sud, non déclarées, sont déjà enclavées par l'urbanisation.



- Lasseubetat : la zone U semble concerner des parcelles non construites. Cette situation est-elle toujours d'actualité ?



- Lées-Athas : la zone AU se situe sur une parcelle agricole déclarée à la PAC et enclave le bâtiment agricole par l'urbanisation.



- Ogeu les Bains : l'accès à la parcelle agricole doit être maintenu.



- Poey d'Oloron : la zone AU favorise une urbanisation linéaire et se situe sur une parcelle déclarée à la PAC.



- St Goin : la zone AU se situe sur une parcelle agricole déclarée à la PAC et entraîne l'enclavement d'un bâtiment agricole par l'urbanisation.



Si aucune construction n'est existante, nous demandons le retrait des zones U suivantes présentes dans un périmètre de réciprocité d'un bâtiment d'élevage.

- Accous : zone à l'ouest



- Asasp-Arros : zone au sud



- Léés-Athas : plusieurs zones sont concernées



Le bâtiment pourrait être retiré de la zone U, avec la possibilité d'être reclassé en zone A pour préserver son usage agricole :



- Lasseube : zone U au sud

